



SEMLORE

Domaine skiable des Orres
Renforcement de l'équipement en neige
de culture sur les pistes Cairn et Crêtes,
aux Orres (05)

**Note en réponse à l'avis délibéré
de la MRAe n° 2023APPACA10/3333
du 23 février 2023**

31 mars 2023

Réf : 2022079

PRÉAMBULE

La SEMLORE, en sa qualité de gestionnaire délégué du domaine skiable des Orres, envisage le renforcement de son réseau de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact (KARUM – 14/12/22).

L'Autorité environnementale a été saisie de ce dossier et a émis un avis le 23/02/23 (avis n° 2023APPACA10/3333).

Dans la synthèse de l'avis, l'Autorité environnementale suggère d'orienter le porteur de projet sur la prise en compte de l'environnement et l'invite à :

- > Consolider les thématiques de la ressource en eau, du changement climatique et des effets cumulés.
- > Justifier le choix de l'équipement en neige de culture sur ces 2 pistes par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de la neige de culture, et par une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable, prenant en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique ;
- > Compléter l'estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet en phase de fonctionnement comme en phase exploitation, et de mettre en œuvre la démarche ERC sur cette thématique ;
- > Estimer la consommation d'énergie générée par le projet en phase réalisation et fonctionnement et de la mettre en perspective avec les documents cadres (SNBC, SRADDET) ;
- > Approfondir l'analyse des effets cumulés en l'étendant à l'ensemble des thématiques les plus sensibles en rapport avec le projet (paysage et biodiversité, ressource en eau, changement climatique) et d'élargir la liste des projets retenus à tous les projets affectant le domaine skiable et la ressource en eau.

L'Autorité environnementale précise que ces recommandations sont présentées dans l'avis détaillé.

L'article L.122-1 du code de l'environnement prévoit que :

- > *L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (alinéa V) ;*
- > *L'étude d'impact ainsi que cette réponse écrite font partie des pièces nécessaires à l'engagement d'une enquête publique (alinéa VI).*

Le présent document constitue donc la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ; elle porte sur les recommandations émises par la MRAe qui sont reprises dans les encadrés.

RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
8	<i>« La MRAe recommande de préciser le schéma fonctionnel d'alimentation en eau de la commune en situant dans ce schéma les retenues, dont le fonctionnement saisonnier doit être précisé, et les dispositifs d'enneigement, existants et projetés.»</i>

Réponse apportée

La MRAe recommande au porteur de projet d'ajouter à son dossier le schéma fonctionnel de l'alimentation en eau de la commune depuis les points de prélèvement dans la ressource jusqu'aux différents points de livraison.

Pour rappel, la commune des Orres dispose de captages d'eau potable sur son territoire et sur lequel une partie des eaux est allouée au domaine skiable (cf. Arrêtés préfectoraux n°2011-182-1 et n°2011-182-3). La localisation de la ressource en eau issue du schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune des Orres est disponible en page 80 de l'étude d'impact.

Aucune incidence du projet n'est à prévoir sur le schéma d'alimentation en eau de la commune, car comme rappelé en page 12 de l'étude d'impact, l'usage de la ressource en eau potable est prioritaire sur les autres usages.

De plus il est rappelé que les arrêtés préfectoraux en vigueur (n°2011-182-1 et n°2011-182-3) obligent le respect d'un débit réservé sur les sources ne permettant pas au maître d'ouvrage de pouvoir prélever toute l'année.

La fonction des retenues collinaires du domaine skiable des Orres est uniquement liée au stockage de la ressource en eau en période où celle-ci n'est pas disponible dans les cours d'eau (période d'étiage). Le pompage dans ces retenues est effectué par la SEMLORE en cas de besoin d'enneigement sur les pistes de ski. Leur fonctionnement est donc saisonnier avec un remplissage en période où la ressource est disponible dans les sources et une utilisation de cette ressource depuis les retenues dans le réseau de neige de culture du domaine skiable, en période hivernale.

Les différentes composantes existantes du système d'enneigement artificiel de la station sont présentées dans un master plan disponible page suivante.

La SEMLORE n'envisage pas, dans les années à venir, d'autres projets d'extension de son réseau de neige de culture qui nécessiterait l'augmentation de son autorisation en termes de prélèvements sur la ressource en eau.

Les débits maximums et la quantité de la ressource prélevée sont présentés respectivement en pages 12 et 14 de l'étude d'impact et classés selon les ressources concernées (eau potable, neige de culture et irrigation).

Les volumes d'eau consommés sont suivis chaque année par secteurs par la SEMLORE et envoyé en DDT05.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
9	« La MRAe recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact afin de le rendre auto-portant.»

Réponse apportée

Le résumé non technique (RNT) ne présente pas les caractéristiques techniques du projet. Dans le RNT, le projet est présenté dans sa globalité avec ses principaux objectifs et à l'aide de cartographies qui localisent celui-ci. Le lecteur du résumé non technique est ainsi informé de la nature et de la zone d'implantation du projet sans en connaître les détails techniques tels que l'emplacement des enneigeurs ou bien encore les différents types de réseaux installés dans la tranchée.

Concernant la description des variantes, le tableau page 30 du résumé non technique présente les variantes selon 3 critères qui sont l'environnement, les contraintes techniques du projet ainsi que le critère socio-économique et permet de conclure quant à la variante retenue. Ainsi ces 3 modalités permettent à la fois de résumer et de décrire les variantes au lecteur.

La présente note en réponse, comprenant les recommandations à la suite de l'avis de la MRAE, sera jointe aux pièces de l'enquête publique.

L'absence de complexité ne nécessite pas une refonte du résumé non technique.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
9	« La MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des pistes Cairn et Crêtes par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture, et par une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable, prenant en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.»

Réponse apportée

Pour rappel l'étude d'impact présente en page 11 les objectifs de l'extension du réseau de neige de culture sur le domaine skiable des Orres tout en justifiant ce choix.

L'étude d'impact justifie également le projet au regard du changement climatique (voir Chapitre 5 – page 212 de l'étude d'impact) étudié au travers de l'étude CLIMSNOW. La conclusion de cette étude fait apparaître que, d'ici 2050, sur le secteur des pistes Crêtes et Cairn, la durée d'enneigement dans les zones non équipées en neige de culture diminue. C'est pourquoi le maître d'ouvrage a fait le choix de se prémunir contre les conséquences de cette prospective en réalisant une extension de son réseau de neige de culture tout en conservant les mêmes droits d'usage sur la ressource en eau, mais en réalisant des choix stratégiques d'enneigement de son domaine skiable.

Le bilan de l'utilisation de la ressource en eau est décrit en page 12 à 14 de l'étude d'impact. Celui-ci montre bien que le maître d'ouvrage opère des choix stratégiques d'enneigement à périmètre de ressource constant. Ainsi les priorités d'enneigement sont traitées à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable en prenant en compte les autorisations de prélèvements.

D'après les Arrêtés préfectoraux n° n°2011-182-1 et n°2011-182-3, le pétitionnaire peut, dans les limites de ces autorisations, utiliser de manière discrétionnaire les volumes d'eau sur certaines pistes plutôt que sur d'autres, au regard de sa gestion au quotidien du domaine skiable.

L'arrêté en question ne limite pas, par ailleurs, les secteurs qui peuvent ou non être équipés en neige de culture.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
10	« La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2022-2028 qui préconise une vigilance particulière aux porteurs de projets d'installation d'équipements pour l'enneigement artificiel en vue d'améliorer le partage de la ressource en eau, face aux tendances évolutives liées au changement climatique. »

Réponse apportée

L'article R.122-5, IV du code de l'environnement dispose que : « pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements [IOTA] relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 ».

L'art. R.181-14, II du code de l'environnement indique notamment que l'étude. [...] « justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 [...] ».

Le présent projet ne répond pas aux conditions de l'article R.122-5, IV du code de l'environnement. Ainsi, l'analyse de sa compatibilité avec le SDAGE en vigueur n'est pas un élément devant apparaître dans l'évaluation environnementale du projet.

Cependant comme le rappelle la MRAe l'autorisation de prélèvement sur la ressource en eau n'est pas exploitée à hauteur de son autorisation maximale par la SEMLORE avec un différentiel ressource/besoin d'environ 41 000 m³.

Ainsi, le projet d'équipement en neige de culture des pistes Crêtes et Cairn n'engendre aucune tension sur l'eau ni sur le partage de cette ressource. De plus, d'après les arrêtés, l'usage « eau potable » reste prioritaire sur les autres usages.

De ce fait il est à noter qu'en étant compatible avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE en vigueur, le projet contribue à la réalisation des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment en lien avec les adaptations nécessaires au changement climatique, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement (version issue du décret n°2020-105 du 10/02/2020), ainsi qu'aux objectifs de qualité des eaux.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
11	« La MRAe recommande de préciser les besoins en eau pour l'enneigement des deux pistes de ski, l'origine de la ressource en eau et la saisonnalité des prélèvements effectués dans le milieu pour la production de neige de culture, tout en effectuant une analyse prospective à moyen terme tenant compte du changement climatique. »

Réponse apportée

Le dossier d'évaluation environnementale précise en page 13 que le besoin en eau pour l'enneigement des deux pistes de ski est de l'ordre de 15 000 m³ afin d'assurer une épaisseur de 40 cm de neige de culture ce qui représente le besoin réel en épaisseur de neige afin de garantir une skiabilité de la piste. Une épaisseur de 80 cm de neige comme peuvent l'indiquer les ratios nationaux évalués par l'OPECST que cite la MRAe dans son avis, est bien trop élevée et non nécessaire à l'ouverture d'une piste de ski.

Pour mémoire la production de neige de culture a un coût pour le maître d'ouvrage, il n'est pas dans son intérêt de surproduire.

De plus, ce calcul résulte de retour d'expérience du maître d'ouvrage sur ses longues années d'exploitation de son domaine skiable.

Concernant l'origine de la ressource en eau, le maître d'ouvrage rappelle que l'étude d'impact donne ces précisions en page 12 de l'étude d'impact. Concernant la saisonnalité des prélèvements, le lecteur peut se référer au master plan du système d'enneigement du domaine skiable des Orres présenté en pages précédentes.

Concernant le mode de fonctionnement des remplissages des retenues du domaine skiable voici quelques précisions apportées par le maître d'ouvrage pour donner suite à la demande de la MRAE :

- Réserve des Fontaines :
 - Capacité : 32 000 m³
 - Premier remplissage en septembre
 - Usage : neige de culture et WC publics
 - Provenance : captage Jérusalem en surplus d'AEP

- Réserve de Grand Clos :
 - Capacité : 108 000 m³
 - Un demi-remplissage en juin et un demi-remplissage en octobre
 - Usage : neige de culture et abreuvement bovin
 - Provenance : captage Charance en surplus d'AEP

La MRAe s'interroge également sur la capacité des bassins versants à couvrir l'enneigement de l'ensemble du domaine skiable sur une saison complète et sur les prélèvements de la ressource en période d'étiage. Sur ces points, le maître d'ouvrage rappelle que chaque captage de la ressource en eau est tenu de respecter un débit réservé, fixé par arrêté préfectoral. De plus certaines sources possèdent des particularités comme la source de Jérusalem sur laquelle le prélèvement est interdit au mois de février. En cas de fort déficit d'enneigement, le maître d'ouvrage effectuera des choix stratégiques d'enneigement de son domaine skiable dans la limite de son autorisation de prélèvement définie par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
11	<p>« La MRAe recommande de présenter l'état des ressources en eau déjà mobilisées, ainsi que les incidences des prélèvements actuels, et d'en tirer le cas échéant des mesures supplémentaires pour les maîtriser. Elle recommande également de prévoir une mesure de suivi de la ressource et des prélèvements en eau, afin d'anticiper tout conflit d'usage ou altération quantitative des masses d'eau concernées dans le contexte d'évolution climatique.»</p>

Réponse apportée

Pour rappel les ressources en eau mobilisées sont décrites en chapitre 1.2.3 de l'étude d'impact.

De plus, comme indiqué en page 12 de l'étude d'impact, quels que soient les débits et leur évolution, le volume d'eau total pouvant être prélevé sur l'ensemble de l'année pour une saison d'exploitation est au maximum de 410 002 m³.

Concernant l'analyse de la ressource en eau et de ses besoins sur le territoire, cet exercice n'a pas à être traité dans l'étude d'impact du fait qu'il relève de la démarche d'élaboration des documents de planification que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) qui, une fois approuvés, permettent la réalisation de nouveaux projets d'aménagement consommateurs d'eau (urbanisme et développement de secteurs d'activités économiques).

Dans ce cas de figure, la SEMLORE considère que son projet reste de fait compatible avec les ressources en eau disponibles sur le territoire, d'autant plus que les prélèvements d'eau réalisés dans le cadre de ses activités sont autorisés par arrêtés préfectoraux (Arrêtés préfectoraux n° n°2011-182-1 et n°2011-182-3).

La production de neige de culture aux Orres s'effectue à périmètre de ressource constant. L'agrandissement du réseau neige permet donc plus de possibilités stratégiques d'enneigement, mais ne nécessite pas de volume d'eau supplémentaire

La ressource est donc largement suffisante pour enneiger les surfaces de piste voulues sur les pistes de Crêtes et Cairn. L'incidence est donc jugée négligeable sur la ressource en eau.

Néanmoins la SEMLORE a mis en place une démarche de limitation de la production de neige de culture (évitement) ; cette démarche consiste à mesurer la hauteur du manteau neigeux lors des opérations de damage des pistes et d'adapter la production de neige de culture aux besoins. Cette mesure s'effectue par des radars embarqués dans les engins de damage et qui transmettent les données à un ordinateur qui compare le terrain naturel et le terrain enneigé.

La SEMLORE rappelle que des suivis sont réalisés sur la totalité des volumes prélevés et envoyés systématiquement en DDT05. Le maître d'ouvrage estime qu'aucune mesure supplémentaire de suivi de la ressource et des prélèvements en eau n'est nécessaire.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
12	« La MRAe recommande d'étayer l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique en complétant les graphiques présentés par des légendes complètes et en les mettant en rapport avec les besoins nécessaires à l'enneigement des pistes (quantités et calendrier de prélèvement). »

Réponse apportée

Pour rappel, l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est réalisée en page 212 à 225 de l'étude d'impact. Les graphiques présentés dans ce chapitre sont issus de l'étude CLIMSNOW ou bien des données DRIAS avec toutes les légendes nécessaires à leur compréhension.

Concernant l'argumentaire sur la disponibilité en eau et la saisonnalité des prélèvements, le lecteur peut se référer à la page 3 de la présente note.

Les besoins nécessaires à l'enneigement des pistes ne sont pas présentés, car dépendants des choix d'enneigement de l'exploitant du domaine skiable et donc variables d'une année sur l'autre.

D'après les Arrêtés préfectoraux n° n°2011-182-1 et n°2011-182-3, le pétitionnaire considère donc qu'il peut, dans les limites de ces autorisations, utiliser de manière discrétionnaire les volumes d'eau sur certaines pistes plutôt que sur d'autres, au regard de sa gestion au quotidien du domaine skiable.

Quant' au calendrier de prélèvement de la ressource en eau, celui-ci est conditionné par le remplissage des retenues d'eau. Les retenues sont remplies selon les critères d'autorisation énoncés dans les arrêtés préfectoraux puis l'eau est ensuite injectée dans le réseau de neige de culture lorsque des besoins se font sentir sur certains secteurs.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
12	« La MRAe recommande de compléter l'estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet en phase de fonctionnement comme en phase exploitation et de mettre en œuvre la démarche ERC sur cette thématique.»

Réponse apportée

L'estimation des GES est complétée en phase travaux par :

- Les transports pour l'approvisionnement des matériaux et matériels : 335 tCO²eq
- La construction du bâtiment Salle des machines : 15 tCO²eq

Soit un total pour la construction de 183,6 tCO²eq (terrassements) + 335 tCO²eq (approvisionnements) +15 tCO²eq pour la construction du bâtiment de la salle des machines soit un total de 533,60 tCO²eq.

En considérant les facteurs d'émissions propres à chaque source fournie par la base carbone de l'ADEME et en considérant les émissions d'un français en une année de l'ordre de 11,2 tCO²eq¹, les émissions totales de la phase travaux sont estimées à 534 tCO₂e soit la quantité de GES émis par 48 citoyens français en une année.

¹ Source : SDES (Service des données et études statistiques), ministère de la Transition écologique et solidaire, 2020. Emissions comprenant les activités annuelles émettrices de GES du français moyen (transport, chauffage, régime alimentaire, etc.).

En phase exploitation, l'incidence est très faible (1,65 tCO₂eq) car le volume de neige produit n'augmentera pas, la ressource en eau totale autorisée restant identique ; seule la pression de fonctionnement du pompage pour enneiger la partie Cairn et Crêtes augmentera du fait de l'altitude de ce secteur.

Il n'y a pas d'incidence sur le damage des pistes, la production de neige étant réalisée avec un volume d'eau constant défini dans les arrêtés d'autorisations de prélèvement, seule la répartition de la fabrication de neige est modifiée.

Le maître d'ouvrage rappelle que les estimations de GES sont calculées sur la base d'estimations de variables comme la consommation de carburant des engins de chantier ou le nombre d'heures d'utilisation des appareils et ne prennent pas en compte les émissions dues à la production des matériaux nécessaires au projet. Les chiffres apportés restent donc des estimations dépendantes de nombreux facteurs et le bilan d'émission du projet ne peut être assimilé à un bilan carbone complet de l'opération.

Le maître d'ouvrage rappelle que les émissions directes générées par la réalisation du projet sont estimées dans l'évaluation environnementale comme « *n'étant pas de nature à impacter le climat de façon durable ou conséquente* ».

De plus au sein de son plan stratégique 2021-2025, la SEMLORE dispose d'un axe dédié à sa stratégie environnementale. L'objectif principal est de limiter l'impact de ses activités sur les milieux.

Consciente que les afflux touristiques saisonniers et les aménagements d'infrastructures d'hébergements et de loisirs associés peuvent être générateurs de conséquences pour l'environnement, la SEMLORE a très tôt recherché à limiter l'impact de ses activités sur les milieux.

Depuis bientôt 10 ans, elle prône un développement raisonné du domaine skiable et se montre particulièrement proactive sur la gestion des énergies comme des déchets. Elle mène tout au long de l'année des actions de sensibilisation du grand public.

Si les initiatives ne manquent pas, l'entreprise souhaite aujourd'hui passer à un niveau supérieur en les combinant dans le cadre d'une vision stratégique à moyen terme.

La politique environnementale de la SEMLORE, en lien avec son plan de développement général, s'articule autour de 4 thématiques :

1. Gestion des ressources : viser l'efficience

Énergie :

- Effectuer le bilan et l'actualisation du plan Alpstar et actualisation du bilan carbone de l'entreprise.
- Paramétrer le Système de Management de l'Énergie pour le rendre opérationnel .
- Mesurer en direct les consommations afin de respecter les engagements contractuels de puissance, et de gérer avec une idée de réduction permanente les quantités d'énergie consommées.
- Étudier le projet de production d'hydroélectricité sur le réseau de neige de culture.
- Réaliser la formation à l'écoconduite des dameurs et des agents de remontées mécaniques.
- Lutter contre le gaspillage énergétique (isolation...).

Eau :

- Prélever le strict nécessaire et stocker pour limiter l'impact à l'étiage.
- Neige de culture : découpage volontaire de l'enneigement en 3 phases réparties sur la saison pour permettre de limiter la quantité d'énergie prélevée instantanément.

2. Aménagement écoresponsable en montagne, préservation de la biodiversité

Analyse de l'impact :

- Déterminer les « hotspots » de biodiversité.
- Identifier les impacts du domaine skiable sur ces dernières et trouver des solutions.

Restaurer les zones aménagées :

- Garantir la revégétalisation du domaine skiable.
- Empêcher l'érosion.

Limiter le dérangement :

- Mise en défens des zones sensibles pour la faune (d'hivernage, de reproduction).
- Protection des espèces (balisage des câbles dangereux pour la collision).
- Préserver ou reconstituer les habitats.

3. Economie circulaire (achats jusqu'au traitement des déchets)

Achats responsables :

- Travailler sur le dimensionnement du besoin (quantitatif et qualitatif), les provenances, les matériaux.
- Prendre en compte la durée de vie, la recyclabilité, envisager les usages futurs.

Utilisation raisonnée :

- Tirer le maximum du produit.
- Privilégier la réparation.

Gestion des déchets :

- Généralisation du tri pour la clientèle.
- Audit et amélioration des pratiques internes.

4. Mobilités (du personnel jusqu'aux clients)

Déplacements des salariés :

- Mise en place d'une navette du personnel / organiser le covoiturage.
- Etude d'opportunité de télétravail partiel en intersaison.

Déplacements des clients :

- Mettre en avant les solutions de déplacements collectifs.

Ainsi le niveau d'incidence brute (avant mesure ERC) sur le climat est jugé négligeable dans l'évaluation environnementale et n'entraîne pas le besoin de réalisation de mesures ERC supplémentaires.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
13	« La MRAE recommande d'estimer la consommation d'énergie générée par le projet en phase réalisation et fonctionnement et de la mettre en perspective avec les documents cadres (SNBC, SRADDET). »

Réponse apportée

Le présent projet sera réalisé à l'aide d'engins équipés de moteur thermique c'est pourquoi il ne s'agit pas de consommation d'énergie en phase chantier mais bien d'émissions de GES.

La SEMLORE rappelle que le présent projet entrainerait une hausse en 2023 des émissions annuelles de 534 tCO₂eq lié à la phase réalisation (voir ci-avant).

Concernant la phase de fonctionnement (exploitation du domaine skiable), la SEMLORE souhaite rappeler au lecteur l'argumentaire tenu en page 179 de l'étude d'impact selon lequel il n'y a pas lieu de considérer que le présent projet en phase exploitation génère des émissions de GES susceptibles d'impacter le climat de façon durable et conséquente. La consommation énergétique supplémentaire liée au projet est celle du groupe de pompage installé dans la SDM de Bergerie et ce groupe va générer une consommation supplémentaire de 27 600 kWh (soit 1 660 kgCO₂eq ou 34 journées skieurs – données ANMSM/ADEME étude 2009), mais cette consommation supplémentaire sera compensée par les mesures de sobriété énergétique mise en œuvre par la SEMLORE (voir ci-avant).

Ainsi, en l'absence d'incidence résiduelle significative, le projet reste compatible avec les documents cadres de type SRADDET et SNBC qui fixe les objectifs à moyen et long terme sur le territoire.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
13	« La MRAE recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés en l'étendant à l'ensemble des thématiques les plus sensibles en rapport avec le projet (paysage et biodiversité, ressource en eau, changement climatique) et d'élargir la liste des projets retenus à tous les projets affectant le domaine skiable et la ressource en eau.»

Réponse apportée

Comme indiqué en pages 204-205 de l'étude d'impact, l'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'analyse des incidences cumulées d'un projet sur d'autres projets d'aménagement connus doit porter sur « les problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptible d'être touchées. »

La notion de biodiversité n'est pas explicitement mentionnée au sein de cet article et laisse donc place à interprétation quant à savoir si celle-ci doit être ou non considérée comme relevant d'une ressource naturelle. Dans le cas de l'étude d'impact du réseau neige des pistes Crêtes et Cairn, KARUM a considéré que ce n'était pas le cas. Cette approche semblait être approuvée du fait qu'elle n'a pas fait l'objet de remarques particulières de la part de la MRAe à la suite de l'instruction d'une étude d'impact récente rédigée par KARUM selon la même logique d'interprétation (cf. avis MRAe n° 2022-ARA-AP-1373 du 29 juillet 2022 concernant le projet de remplacement du téléphérique Jandri Express aux Deux Alpes).

Pour rappel concernant la définition des projets devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés, le pétitionnaire a fait application de la réglementation actuellement en vigueur, comme rappelé et explicité en pages 204 et 205 de l'étude d'impact.

La MRAe semble avoir une interprétation extensive de l'analyse à mener.

L'ancienne rédaction de l'article R.122-5, II, e) du code de l'environnement (modifié par le décret n°2019-474 du 21/05/2019) permet d'éclairer l'interprétation à faire :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

Il est clair que les projets devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés sont ceux étant existants ou approuvés et ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et enquête publique ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public. **Les conditions sont donc bien cumulatives.**

Ainsi, le décret n°2021-837 du 29/06/2021 ayant modifié l'article R.122-5, II, e) du code de l'environnement, est seulement venu ajouter la définition des projets à considérer comme existants et ceux à considérer comme étant approuvés.

Par conséquent, le projet hydroélectrique sur le torrent de l'Eyssalette n'était ni existant ni approuvé au moment du dépôt de l'étude d'impact du projet de la SEMLORE (14/12/2022). En effet, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet hydroélectrique venait à peine d'être rendu (03/11/2022).

Ainsi, une **analyse des effets cumulés a bien été menée** en partant du niveau d'incidence résiduel du projet de renforcement du réseau neige des pistes Crêtes et Cairn. Ainsi, les incidences résiduelles du projet de la SEMLORE ne sont pas cumulatives avec les autres projets analysés (car répondant aux critères), comme démontré en page 204 à 206 de l'étude d'impact.

L'analyse des effets cumulés menée dans l'étude d'impact est suffisante et conforme aux exigences réglementaires actuellement en vigueur, concernant le périmètre de projet et les projets devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés.